Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2026
(OR. en)

14949/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0334(NLE)

AELE 96
FL 55
ISL 64
N 96
MI 1068
ENER 699

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification des annexes IV (Énergie) et XXI (Statistiques) de l'accord EEE

DÉCISION (UE) 2026/… DU CONSEIL

du …

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification des annexes IV (Énergie) et XXI (Statistiques) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen[1], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

[1] JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj..

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen[2] (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut modifier, entre autres, l'annexe IV (Énergie) et l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE.

(3) Il y a lieu d'intégrer le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil[3] dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier les annexes IV (Énergie) et XXI (Statistiques) de l'accord EEE en conséquence.

---

[2] JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.

[3] Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE, JO L 311 du 17.11.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1952/oj.

(5) L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

(6) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification des annexes IV (Énergie) et XXI (Statistiques) de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IV (Énergie) et à l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président/La présidente